



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 4, numéro 10
Octobre-Décembre 2021
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/>

**APPORT DE RECETTES FISCALES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
IMPÔTS AU BUDGET DE L'ÉTAT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DE 2016 AU 2019**

Désiré NUMBI MATONA

Assistant au Centre Interdisciplinaire de l'Université Pédagogiques Nationale (CRIDUPN)/Kinshasa-
RDC

RESUME

Les impôts constituent la principale source de revenus pour la plupart des Etats modernes. Cependant, les dépenses publiques étant continuellement croissantes, chaque Etat cherche à tout prix la maximisation de ses recettes tant fiscales que non fiscales en vue de faire face aux différentes charges publiques. Cette enquête porte sur l'apport de recettes fiscales de la Direction Générale des Impôts au budget de l'Etat. Il en résulte que les réalisations par rapport aux assignations imposées par l'Etat à la DGI, paraissent intéressantes, durant toutes les périodes sous-examen, et les recettes fiscales réalisées par cette régie financière participent très favorablement au budget de l'Etat.

Mots-clés : *Impôt, Budget de l'Etat, Recettes fiscales, fraude fiscale, évasion fiscale.*

SUMMARY

Taxes are the main source of revenue for most modern states. However, since public expenditure is continually increasing, each State seeks at all costs to maximize its tax and non-tax revenue in order to meet the various public charges. This survey concerns the contribution of tax revenue from the General Directorate of Taxes to the State budget. It follows that the achievements in relation to the assignments imposed by the State on the DGI, seem interesting, during all the periods under examination, and the tax receipts obtained by this financial management contribute very favorably to the State budget.

Keywords: *Tax, State budget, tax receipts, tax evasion, tax evasion.*

INTRODUCTION

La mobilisation des recettes fiscales est une mission dévolue à l'une des régies financières, qui est la Direction Générale des Impôts, en RD Congo. Ainsi, un principe fiscal met l'accent sur son rendement, car le premier but de l'impôt est de rapporter les plus de ressources possibles à l'Etat.

Cependant, pour être rentable, l'impôt doit obéir à un critérium, à savoir : son universalité, sa certitude, l'absence de fraude, la modération de son taux pour ne pas être confiscatoire, au risque d'inciter le contribuable à réduire son champ d'activité, etc.

La maximisation des recettes fiscales paraît comme un cheval de bataille pour la DGI. Pour la rendre possible, il faut qu'elle mène sans cesse, une guerre à plusieurs fronts ; car il y a : d'une part chez les contribuables, un manque de civisme fiscale, un attachement à la fraude et à l'évasion fiscale ; de la part des agents du fisc, acceptation des pots-de-vin, de la corruption ; dissimulation des sommes sujettes à l'impôt, passation intentionnelle des écritures inexactes ou fictives dans les livres comptables, incitation au public du refus de payer l'impôt et de la part de l'Etat, la mauvaise politique salariale des opérateurs du fisc, impunité des coupables.

Par ailleurs, bien des fiscalistes ont soutenu que l'évasion et la fraude fiscales constituent un débat manqué, parce que aucun pays au monde n'arrivera à juguler ou à anéantir jusqu'à 0%, ces deux fléaux qui rongent les administrations fiscales à travers le monde, quelles qu'en soit les stratégies.

Mais le moins que l'on puisse soutenir est qu'il serait possible de réduire le taux de ces phénomènes. Eu égard à ce qui précède, il sied de poser les questions de recherche suivantes : Comment la DGI a-t-elle procédé pour contribuer efficacement au budget de l'Etat, pendant toutes les périodes sous analyse ? Quelle a été la nature de l'apport de la DGI dans la mobilisation des recettes fiscales ?

Face à ce questionnement, nos hypothèses de travail sont formulées de manière ci-après : Pour contribuer de façon efficace au budget de l'Etat, la

DGI disposerait d'un certain nombre de stratégies telles que la lutte acharnée contre la fraude et l'évasion fiscale ; la lutte contre le vol des sommes d'argent sujettes à l'impôt ; la lutte contre le détournement des deniers publics de l'impôt ; la lutte contre la concussion et la lutte contre toute sorte d'antivaleurs relatives à l'impôt. L'apport de la DGI dans la mobilisation des recettes fiscales, a paru très prospère ou favorable.

I. CONSIDERATIONS CONCEPTUELLES

Par considération conceptuelle, nous attendons fournir des amplexes explications sur les concepts phares de notre objet de recherche à savoir : l'impôt et le budget de l'Etat.

I. 1. Impôt

L'impôt est une contribution pécuniaire requise des personnes physiques ou morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie visible, en vue de couvrir les charges publiques et de permettre à l'Etat d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.

Cette définition fait ressortir trois caractères de l'impôt notamment : le caractère pécuniaire : l'impôt se paie en argent et non en nature ; le caractère forcé : l'impôt, comme le mot l'indique d'ailleurs, exclut l'accord du contribuable ; l'impôt est une contrainte et le fait qu'il n'y a pas de contrepartie visible : il n'y a aucune corrélation visible et bien déterminée entre l'impôt et les services de l'Etat dont bénéficie le contribuable.

I. 1. 1. Impôts, droit et taxes encadrés par la Direction Générale des Impôts (DGI)

Il y a la taxe sur la valeur ajoutée de régime intérieur ; l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) ; l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE) ; et l'impôt professionnel sur le résultat des entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, individuelles ou sociétaires.

I. 1. 2. Différents impôts en vigueur en RDC

Le droit fiscal congolais prévoit les impôts directs sur les revenus (la contribution sur les revenus locatifs, la contribution mobilière, la contribution professionnelle, la contribution personnelle minimale, la contribution exceptionnelle sur la rémunération des expatriés) ; les impôts directs sur la fortune (la contribution frontière, la contribution sur les véhicules et la contribution sur la superficie des concessions minières et concessions d'hydrocarbures) ; et enfin les impôts indirects (la CCA à l'importation, à l'exportation, à l'extérieur, les droits de douane, les droits d'accise, la taxe conjoncturelle temporaire, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt professionnel sur le résultat des professions libérales, l'impôt sur le revenu mobilier et les taxes sur les véhicules.

I. 1. 3. Technique de l'impôt¹

Elle comprend l'ensemble des opérations par lesquelles l'impôt est établi et perçu.

I. 1. 4. Etapes de l'établissement et de la perception de l'impôt

L'établissement et la perception de l'impôt s'effectuent en quatre étapes à savoir : la détermination de la matière imposable ; l'évaluation de la matière imposable ; la liquidation ainsi que le recouvrement.

I. 1. 5. Détermination de la matière imposable

C'est une opération qui comprend, la matière imposable à déterminer, le fait générateur, la base imposable, l'unité de mesure.

La matière imposable c'est l'élément économique sur lequel s'établit l'impôt. Cet élément peut être un bien, un service, un revenu, un produit. En langage technique, on parle de « l'assiette de l'impôt », en lieu et place de matière imposable. Ainsi, déterminer l'assiette de l'impôt, c'est préciser sur quoi l'impôt est assis, est basé, se repose. Le fait générateur est l'acte qui donne naissance à la dette fiscale.

¹ VAN L., *Législation sociale et droit du travail*, CRP, Kinshasa, 2000.

Ainsi, pour un terrain ou un véhicule, le fait générateur de l'impôt est le fait d'être propriétaire. La base imposable est la quantité de matières prises en considération pour le calcul de l'impôt. Pour un terrain, la base imposable dépend de la superficie de ce terrain. Pour chaque matière imposable, on adopte, dans le calcul de l'impôt, une unité de mesure différente.

L'unité de mesure pour un terrain, l'unité de mesure sera le m² ; pour un véhicule, le nombre de chevreaux ; pour les revenus professionnels, le Franc Congolais.

I. 1. 6. Evaluation de la matière imposable

C'est l'opération qui consiste à mesurer pour chaque contribuable en particulier, la quantité de matières imposables en possession. Cette opération est fort délicate, car les contribuables ont généralement tendance à dissimuler la matière imposable.

I. 1. 7. Méthodes d'évaluation de la matière imposable

Il en existe quatre à savoir : la méthode indiciaire ; la méthode forfaitaire ; la méthode de la déclaration par un tiers ainsi que la méthode de la déclaration par le contribuable.

a. Méthode indiciaire

Elle consiste à évaluer le montant de la matière imposable en se basant sur certains indices ou signes extérieurs des richesses à partir desquels on définit approximativement le montant des revenus du contribuable.

b. Méthode forfaitaire

Elle consiste à évaluer la matière imposable en se basant non sur le montant réel du revenu mais sur un montant fixé conventionnellement entre le contribuable et le fisc.

c. Méthode de la déclaration par un tiers

Par cette méthode, la quantité de matière imposable est déclarée au fisc par une tierce personne. Ainsi, c'est l'employeur qui déclare les revenus de ses travailleurs ; ou c'est le locataire qui déclare le montant des loyers

payés. Cette méthode est la meilleure, car elle exclut pratiquement la fraude. Malheureusement, elle n'est pas applicable à tout le monde.

d. Méthode de la déclaration par le contribuable

Par cette méthode, c'est le contribuable lui-même qui déclare au fisc la quantité de matières imposables. Mais ce système, est une source continue de fraude, qui doit être complété par la méthode indiciaire.

I. 1. 8. Liquidation

C'est le calcul de l'impôt, c'est-à-dire la détermination de la dette fiscale du contribuable.

I. 1. 9. Recouvrement

C'est l'opération qui consiste à faire passer la dette de l'impôt des mains du contribuable dans celles de l'Etat. Ainsi, il existe plusieurs méthodes de recouvrement ou perception de l'impôt notamment : le recouvrement au comptant ; le recouvrement par voie de rôle ; le recouvrement par retenue à la source ; ainsi que le recouvrement par versement d'acomptes. Dans l'expression « voie de rôle », le vocable « rôle », doit être compris en terme fiscal, comme étant, « une liste de contribuables comprenant pour chacun d'eux le nom, la nature et le montant de l'impôt, ainsi que le délai de paiement ».

I. 2. Budget de l'Etat

Il peut être défini comme « un acte par lequel sont prévues et autorisées à l'avance et périodiquement, les recettes et les dépenses de l'Etat.

I. 2. 1. Caractères du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat présente trois caractères à savoir : il est un acte de prévision, c'est-à-dire, il se fait à l'avance ; il est un acte d'autorisation, c'est-à-dire, pour percevoir les recettes et engager les dépenses, le gouvernement doit avoir l'autorisation du parlement. Cette autorisation se présente sous forme de loi, qu'on appelle, loi budgétaire ; laquelle est annuelle et enfin il est acte politique, ce qui veut dire que le conseil législatif

(parlement) en approuvant le budget, approuve par le fait même l'action du conseil exécutif (gouvernement).

Les crédits prévus par les différents services traduisent de façon précise l'activité de ces services et les réformes éventuelles qu'on veut leur apporter. En langage budgétaire, le concept « crédit » veut dire, une somme d'argent que les autorités publiques ont l'autorisation de dépenser pour un objectif déterminé.

Les crédits provisoires sont ceux que l'on vote avant l'adoption du budget et sont intégrés ultérieurement à ce budget ordinaire. Les crédits additionnels sont ceux que l'on vote après l'adoption du budget et qui s'ajoute au crédit initial prévu.

I. 2. 2. Principes budgétaires

A ce stade, on prend en compte les principes budgétaires suivants :

a. Principe d'annalité (ou d'annualité)

Ce principe prône à ce que l'exercice budgétaire soit d'un an, c'est-à-dire que l'autorisation d'engager les dépenses et de percevoir les recettes n'est donnée par le pouvoir législatif que pour un an.

b. Principe d'unité

Ce principe consiste en ce que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un seul et même document appelé budget. L'unité exclut la multiplicité des budgets ou la création de budgets autonomes

c. Principe d'universalité

Le budget doit comprendre toutes les recettes et toutes les dépenses en détail et sans aucune exception.

d. Principe du non spécialisation des recettes

Ce principe est le corollaire du précédent et exclut l'affectation des recettes à des dépenses bien déterminées. L'ensemble des recettes doit servir

à couvrir l'ensemble des dépenses ; tant les recettes que les dépenses forment une masse qu'on ne peut fractionner.

e. Principe de spécialité

La spécialité prescrit à l'identification précise et détaillée de chacune des dépenses et des recettes. Ceci afin d'empêcher le pouvoir exécutif d'utiliser des crédits à des fins qui n'avaient pas expressément été prévues par le pouvoir législatif.

f. Principe de publicité

La publicité du budget se fait par discussion et vote au conseil législatif, par la publication de la loi budgétaire au journal officiel, et enfin par la presse.

g. Principe d'équilibre

Ce principe veut que le budget soit équilibré. En d'autres mots, les recettes et les dépenses du budget, doivent être égales. L'équilibre n'admet ni déficit ni excédent budgétaire.

1. 2. 3. Technique budgétaire

Les opérations budgétaires comportent 4 phases. Primo, on parle de l'établissement du budget. En effet, le budget constitue l'acte fondamental de la vie de l'Etat. Préparer le budget, c'est dresser le programme de l'action du gouvernement pendant un an. L'élaboration du budget incombe au conseil exécutif et à son administration et comprend l'évolution des dépenses et de recettes.

Secundo, il y a l'examen et le vote du budget. Dans un régime démocratique, le vote du budget est une prérogative essentielle du parlement. Cependant, le pouvoir du conseil législatif sont quelque peu limités en ces domaines, pour deux raisons : les députés subissent la pression de leurs électeurs et sont inclus, de ce fait, à la démagogie, entraînant le gaspillage et le saupoudrage des crédits ; les députés ne sont pas nécessairement des économistes et ne tiennent pas compte dans leurs appréciations et leurs jugements de la conjoncture économique, élément essentiel dans l'établissement d'un budget.

Les députés ont théoriquement le droit de refuser la loi budgétaire ; ce qui entraînerait automatiquement la chute du conseil exécutif, réduit de cette manière à la paralysie. Ils ont aussi le droit d'exiger des amendements c'est-à-dire des modifications à certaines parties du projet budgétaire présenté par le conseil exécutif.

Ce droit est cependant limité en matière de dépenses : les députés peuvent en demander une diminution mais non une augmentation et en matière de recettes : les députés peuvent en demander une augmentation et non une diminution.

Tertio, l'exécution du budget constitue l'une des opérations budgétaires. Exécuter un budget, c'est le mettre en application. C'est réaliser les dépenses et les recettes prévues. L'exécution incombe au conseil exécutif et à son administration.

Quarto, il y a le contrôle de l'exécution du budget. En effet, ce contrôle se fait pour un double but. Il s'agit d'une part, du but politique afin de vérifier si le conseil exécutif a bien appliqué les décisions du conseil législatif en matière budgétaire, en veillant, par exemple, à ce que le conseil exécutif ne dépasse pas les crédits alloués et d'autre part, du but financier afin d'éviter les gaspillages de la part de ceux qui engagent les dépenses, et de façon générale, de la part de tous ceux qui manient les fonds de l'Etat. Ainsi, ce contrôle se fait sur les plans administratif, juridictionnel et législatif.

Le contrôle administratif est exercé à l'intérieur de l'administration même. Il est, soit à priori ou préventifs, et permet dans ce cas d'arrêter les abus avant que les dépenses ne soient effectivement réalisées, soit concomitamment et s'opèrent alors au cours de l'exercice budgétaire, pendant la perception des recettes et l'exécution des dépenses.

Au plan juridictionnel, ce contrôle est assuré par la cour des comptes. La cour des comptes, est un organe indépendant et impartial. Elle est l'agent du pouvoir législatif et ses fonctionnaires sont inamovibles, c'est-à-dire ils ne peuvent être révoqués par le pouvoir exécutif. La cour des comptes a pour fonction de vérifier les comptabilités publiques et de signaler les irrégularités au pouvoir législatif. Il rédige, chaque année, un rapport fort important,

portant sur les comptes qu'elle a vérifiés ; ce rapport s'adresse au pouvoir législatif.

Du point de vue législatif, le contrôle s'exerce au cours de l'exercice budgétaire par voie de questions et d'interpellations des ministres par les députés, et par la création des commissions d'enquête.

II. METHODES ET MATERIELS

Cette enquête repose sur les points suivants : les méthodes, les matériels ainsi que les résultats.

II. 1. Méthodes

Cette enquête a eu comme objectif, l'appréciation de l'apport des recettes de l'impôt au budget de l'Etat congolais. Nous avons recouru à certaines méthodes et techniques universellement acceptées pour atteindre l'objectif de la recherche. Il s'agit de la méthode comparative, qui nous a aidé à comparer les assignations de l'Etat et les réalisations de la DGI ; la méthode analytique a permis d'étudier, d'analyser, d'interpréter les données mises à notre portée. Enfin, la méthode statistique nous a permis de présenter les tableaux matriciels contenant les données récoltées.

II. 2. Matériels

Tableau n°01 : Prévion de la DGI²

Exercice	Prévion
2016	7282077472329
2017	220370408879100
2018	2809952033191
2019	9107000000000

Source : Données récoltées à la DGI.

² Loi de finances rectificative n°16/006 du 27 juin 2016 ; Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017.

Tableau n°02 : Réalisations de la DGI³

Exercice	Réalisations
2016	8476 362 260 623
2017	2270 835 069 155
2018	3770 499 875 436
2019	9194 550 000 000

Source : Données récoltées à la DGI.

II. 3. Résultats

Tableau n°03 : Tableau synthétique

Exercice	Recettes prévues	Recettes réalisées	Ecart
2016	7282077472329	8476 362 260 623	1194284788294
2017	220370408879100	2270 835 069 155	53286901963504
2018	2809952033191	3770 499 875 436	96054784222526
2019	9107000000000	9194 550 000 000	87550000000

Source : Données récoltées à la DGI.

III. DISCUSSION

Dans cette partie de l'enquête, nous procédons à la discussion des résultats obtenus à travers la recherche en les confrontant aux résultats trouvés par d'autres chercheurs qui ont mené des études dans le même domaine, afin de nous permettre de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse de recherche.

Notre approche thématique s'est attelée sur l'apport des recettes de la Direction Générale des Impôts au budget de l'Etat. Ces enquêtes ont été menées sur une période de 4 ans, soit de 2016 à 2019. Comparativement à l'enquête menée par Tamundoni Tamutiare⁴ sur « la stratégie de lutte contre la fraude fiscale dans le recouvrement des impôts directs en RDC », cette étude a presque abouti aux mêmes résultats ayant déclaré que les recettes prévues ont été supérieures par rapport aux réalisations. En d'autres mots, la

³ Rapport de la Direction Générale des Impôts, exercice fiscal 2019.

⁴ TAMUNDONI TAMATIARE, « stratégie de lutte contre la fraude fiscale dans le recouvrement de la DGI en RDC », dans *Revue du Centre de Recherche Interdisciplinaire de l'UPN*, n°68b, juillet-septembre 2016.

mobilisation des recettes par la DGI a été très favorable ou prospère, pendant toute la période sous analyse.

CONCLUSION

Au terme de la présente étude ayant porté sur « l'apport des recettes fiscales de la Direction Générale des Impôts au budget de l'Etat de 2016 à 2019, notre intérêt dans cette recherche a été plus axé sur la participation ou l'apport au budget de l'Etat, des recettes réalisées par la DGI.

Pour mener à bon port cette étude, nous nous sommes servi des méthodes comparative, analytique, statistique. Par ailleurs, de cette recherche, il appert les observations suivantes : les réalisations des recettes fiscales étaient très favorables pendant toutes les années sous analyse ; la DGI peut maximiser davantage les recettes si et seulement si, elle peut efficacement lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; l'apport des recettes fiscales au budget de l'Etat était très positif ; enfin, nous ne prétendons pas avoir vidé tous les aspects de notre thème, mais nous nous sommes évertués à présenter l'essentiel du problème.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BAKANDEJA wa M., *Droit des finances publiques*, éd. Maraf, Kinshasa, 1997
 Loi de finances N° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018
 Loi de finances rectificative N°16/006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016
 MEER J.J., *fraude fiscale internationale et répression*, éd. PUF, Paris, 1986.
 MOVA H.S., *La science des finances publiques*, éd. SAFIRA, Kinshasa, 2000.
 Rapport de la Direction Générale des Impôts, exercice fiscal 2019.
 TAMUNDONI T., « stratégie de lutte contre la fraude fiscale dans le recouvrement de la DGI en RDC », *Revue du Centre de Recherche Interdisciplinaire de l'UPN*, n°68b, juillet-septembre 2016.
 VAN L., *Législation sociale et droit du travail*, CRP, Kinshasa, 2000.